



Convention de mise à disposition du couvent des Minimes entre la ville de perpignan et le groupement de la gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que le Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales a sollicité la Ville pour la mise à disposition du couvent des Minimes, dans le cadre des festivités de la Sainte Geneviève, patronne des gendarmes ;

DECIDE

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet la mise à disposition du couvent des Minimes et ses dépendances au Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales par la Ville de Perpignan, le vendredi 2 décembre 2022, à l'occasion des fêtes de la Sainte Geneviève, patronne des gendarmes.

ARTICLE 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 2 3 JAN. 2023

ID Télétransmission: 066-216601369-20230123-163434-AU-1-1

Accusé reçu le : 2 3 JAN. 2023

Affiché le : 2 3 JAN. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

